

2. Toute résolution du Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec, y compris celle édictant un règlement, doit être approuvée par les administrateurs désignés.

Les administrateurs désignés peuvent toutefois déterminer que certaines résolutions ne requièrent pas leur approbation.

3. Les administrateurs désignés peuvent recommander au Conseil d'administration l'adoption de toute résolution, y compris celle édictant un règlement.

À défaut de l'adoption d'une telle résolution par le Conseil d'administration dans le délai fixé, les administrateurs désignés peuvent l'adopter en lieu et place de celui-ci.

Si la situation l'exige, les administrateurs désignés peuvent également, avec l'approbation de la présidente de l'Office des professions du Québec, exercer tous les pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

4. Les administrateurs désignés ont accès à tout document ou renseignement dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent requérir de l'Ordre la remise de tout document et exiger qu'on leur fournisse tout renseignement.

5. Les administrateurs désignés ont accès en tout temps au siège social de l'Ordre.

6. Les administrateurs désignés assistent à toutes les réunions du Conseil d'administration. Ils peuvent également assister aux réunions des autres comités de l'Ordre si la situation l'exige, mais pour les réunions des comités d'audit et de gouvernance, la présence de l'un des deux au moins est requise.

De même, ils assistent aux assemblées générales annuelle et extraordinaire.

7. Les administrateurs désignés peuvent exiger la tenue d'une réunion du Conseil d'administration et déterminer le contenu de l'ordre du jour et le délai dans lequel cette réunion doit être tenue, notamment en cas de vacance du poste de président, et ce, afin de désigner un administrateur élu pour le remplacer. En l'absence de candidat au poste de président, les administrateurs désignés assurent la présidence du Conseil d'administration.

8. Les membres du Conseil d'administration ainsi que les employés de l'Ordre doivent collaborer avec les administrateurs désignés dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Les administrateurs désignés peuvent s'adjoindre, au besoin et avec l'approbation de la présidente de l'Office des professions du Québec, un ou des experts.

10. Les administrateurs désignés sont remboursés des frais de déplacement occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

11. Les administrateurs désignés ainsi que les experts, le cas échéant, doivent prêter le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

12. Les administrateurs désignés font rapport de leur administration à l'Office des professions du Québec, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine.

13. La présidente de l'Office des professions du Québec tient le ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor régulièrement informée de la mise sous administration.

14. La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor fait rapport au gouvernement lorsqu'elle estime que la situation au sein de l'Ordre ne justifie plus sa mise sous administration.

82142

Gouvernement du Québec

Décret 1789-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Rioux a été nommée sur proposition du premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale, membre et présidente de la Commission de la fonction publique pour un mandat de cinq ans à compter du 18 décembre 2023 et qu'il y a lieu de déterminer sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique soient ceux apparaissant en annexe.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de madame Marie-Claude Rioux comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

L'Assemblée nationale a nommé madame Marie-Claude Rioux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission de la fonction publique, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Rioux est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et des politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Rioux exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à une dirigeante d'organisme.

Madame Rioux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Madame Rioux, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du secrétariat du Conseil du trésor pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 2023 pour se terminer le 17 décembre 2028, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Rioux reçoit un traitement annuel de 217 754 \$.

Ce traitement sera majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Rioux comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Conformément au premier alinéa de l'article 108 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), madame Rioux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108 de cette loi, madame Rioux ne peut être destituée que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Rioux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

Madame Rioux peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2028, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Rioux se termine le 17 décembre 2028. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de proposer à l'Assemblée nationale le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Rioux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

82143

Gouvernement du Québec

Décret 1790-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114 à régler leur différend a remis son rapport le 12 septembre 2023;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le ministre des Affaires municipales, sur réception d'un rapport du médiateur, défère le différend à un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit qu'un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 11 de cette loi, le gouvernement a, en vertu du décret numéro 1084-2023 du 28 juin 2023, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Blainville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale Blainville - SCFP 7114 :

— madame Marie-Eve Crevier, arbitre de grief et médiatrice en pratique privée;

— monsieur Sylvain Gaudette, chargé de cours, Université du Québec à Montréal et Université de Montréal, et tuteur, Télé-université;

— madame Marie-Hélène Lajoie, consultante, services-conseils en gestion et en ressources humaines en pratique privée;

QUE madame Marie-Eve Crevier soit désignée présidente de ce conseil de règlement des différends.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82145

Gouvernement du Québec

Décret 1791-2023, 13 décembre 2023

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville

ATTENDU QUE, conformément aux articles 7 et 8 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3), le médiateur nommé pour aider la Ville de Drummondville et l'Alliance de la Fonction publique du Canada, section locale du Regroupement des pompiers et pompières de Drummondville, à régler leur différend a remis son rapport le 28 août 2022;